

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 24 mars 2016

Jean Duijsens: Président

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: Echevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Benoît Houbiers, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: Conseillers

Maike Stieners: Secrétaire

6. Règlement relatif aux rétributions pour travaux aux impétrants sur le domaine public communal.

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative de la région flamande sur les communes et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et ses modifications ultérieures

Vu le décret modificatif du 23 janvier 2009

Considérant que la commune et les habitants sont constamment confrontés à l'installation et/ou l'entretien de différents impétrants sur le territoire de la commune

Considérant que ces impétrants nécessitent des travaux le long des routes communales et ont donc un impact sur le domaine public

Considérant le Code pour Travaux d'infrastructures et d'utilitaires le long des routes communales qui vise à promouvoir une mise en oeuvre rapide et sans heurts des travaux afin de réduire l'inconfort et la durée du travail au minimum

Considérant que ce Code a été composé par une plate-forme composée d'une délégation des entreprises de services publics et une délégation des communes, de l'Administration flamande des Voies et Moyens et des Affaires Intérieures

Considérant que régulièrement des travaux d'entretien et de réparations doivent également être effectués d'urgence et qui ont trait à la continuité du service fourni et qu'en plus il y a un certain nombre de travaux, tels travaux de raccordements, réparations et autres petits travaux d'entretien qui ont constamment un impact sur le domaine public

Considérant que ce règlement a à nouveau été mis à l'ordre du jour simplement pour en modifier le titre, parce que dans le titre il ne peut être fait référence à des contribuables de rétributions spécifiques comme ceci était à l'ordre du jour du conseil communal du 26 novembre 2015. Le contenu de ce règlement reste par ailleurs inchangé.

ARRÊTE

Voix pour:	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Mie Casier, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
Voix contre:	José Smeets, Jean Levaux, Benoît Houbiers, Roger Liebens
Abstentions:	

Non valides:	Grégory Happart
---------------------	-----------------

- Article 1 La délibération du Conseil communal du 26 novembre 2015 est modifiée.
- Article 2 Il est facturé au propriétaire de chaque impétrant une rétribution pour le service rendu par la commune et pour l'utilisation du domaine public communal suite à des travaux aux impétrants permanents sur le domaine public communal, en exécution et en référence au Code pour travaux d'infrastructure et d'utilitaires le long des voies communales.
- Sont considérés comme impétrants permanents:
- Tous les services (tels câbles, conduites, buses, ...), y compris leurs composantes (telles que armoires à câbles, armoires de distribution, de raccordements et autres, poteaux, pylones, puits de visite, de raccordements et autres...) nécessaires au transport d'électricité, de gaz, de produits gazeux, de vapeur, d'eau potable, d'eau chaude et de carburant
 - Télécommunication
 - Distribution radio et télévision par câble
 - La transmission de toute donnée, indépendamment du fait qu'un utilisateur privé peut ou non être relié à ces installations
 - Toutes les voies ferrées pour train ou tram qui sont sur la voie publique sont également considérées comme impétrants
- La rétribution n'est pas due lorsque les travaux sont effectués conjointement ou immédiatement avant des travaux routiers ou d'égouttage effectués par la commune ou s'il s'agit de travaux effectués à la demande de la commune.
- Le présent règlement de rétribution entre en vigueur à partir du 1 janvier 2016 pour une période se terminant le 31 décembre 2018.
- Article 3 La rétribution pour des travaux de tranchée est payable par jour et par mètre courant de tranchée ouverte pour tous travaux de tranchée. Elle est de 2 euros pour des travaux sur des routes, de 1.50 euros pour des travaux sur des trottoirs et de 0,9 euro pour des travaux sur des chemins de terre.
- Lorsque dans la même tranchée des travaux sont effectués simultanément pour deux ou plus d'impétrants la rétribution due par le propriétaire est de 60% des montants précités pour chaque impétrants.
- Tout jour commencé vaut une journée complète.
- Chaque partie d'un mètre courant est considérée comme un mètre courant entier.
- Article 4 Pour les nuisances causées par des travaux d'urgence, des travaux de raccordement, des réparations et petits travaux d'entretien avec une superficie de tranchée de maximum 3m², il est demandé une retribution de 1 euro par année calendrier par point de raccordement présent sur le territoire de la commune.
- En compensation des diverses charges et taxes dans le chef de à la fois du propriétaire des conduites ou de son entrepreneur il est prévu une rétribution de 0,50 euro par points de raccordement présent sur le territoire de la commune.
- Ces rétributions sont dues avant la fin de chaque année. Dans ce contexte chaque entreprise de raccordement est tenue de fournir avant le 15 décembre de chaque année un relevé du nombre de points de raccordement effectués sur le territoire de la commune.
- Cette rétribution implique que la commune ne prélève aucune autre rétribution ou taxe à l'encontre de la société de raccordement ou de son entrepreneur pour la délivrance d'une autorisation pour signaler des travaux sur la domaine public.
- Article 5 La rétribution est due dans les 30 jours calendrier de la date d'expédition des factures.
- Article 6 Le présent règlement sera adressé aux autorités de tutelle à des fins de surveillance générale.

Pour le Conseil communal

Par règlement

Maïke Stieners

Secrétaire

Jean Duijsens

Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners

Secrétaire

Huib Broers

Bourgmestre